REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
PYRENEES-ATLANTIQUES

EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Conseil Communautaire

de la Communauté de Communes
DE LA VALLEE D'OSSAU
4 Avenue des Pyrénées – ARUDY

DELIBERATION n°2015/79

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
32	32	31

L'An deux mille quinze et le **mardi 24 novembre à 20 heures 00,** le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, **légalement** convoqué le 17 novembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, espace Pachou à Arudy.

Présents titulaires : M. AUSSANT, CASAUBON, COUROUAU, BARRABOURG, BARBAN, GOMEZ, PAROIX, MARTIN, CARRERE, DOUX, COURTIE, MASONNAVE, CASADEBAIG, MOUNAUT, ALBIRA, LABERNADIE, SARRAILH, LABOURDETTE, SANZ, BOUSQUET et Mmes MOURTEROT, BERGES, CLAVIER, HELIP, TOUTU, BARRAQUE et MOULAT.

REÇU
Le 26 NOV. 2015
SOUS - PREFECTURE
OLORON Ste MARIE

Présents suppléants : M. CASAU et Mme LECOMTE

M. VISSE donne procuration à M. MARTIN
M. BOUTONNET donne procuration à M. DOUX

Secrétaire de séance : M. CARRERE

OBJET : SOCIAL - DEMANDE DE DELEGATION DE COMPETENCE AUPRES DU DEPARTEMENT POUR LA MISE EN PLACE DU « TRANSPORT A LA DEMANDE »

Exposé :

Monsieur le Président rappelle la délibération en date du 11 juin 2015 portant « Délégation de compétence du Département pour la mise en place du Transport à la Demande » ;
Vu les nouvelles modalités de financement réétudiées à la baisse en commission permanente au Département le 11 juillet 2015, cette délibération n'est plus recevable.

Pour être cohérent avec le service rendu à la population et les coûts à engager, l'étude s'est orientée sous le contrôle des membres du comité de pilotage vers un service de transport à la demande effectué par les sociétés de taxis locales, sans achat de véhicule pour la Communauté de Communes. La prise en charge s'effectuera à domicile pour tous avec une desserte des lieux de la vie quotidienne pré-identifiés pour lutter contre l'isolement des personnes non motorisés et favoriser le maintien à domicile.

Le partenariat avec le Conseil Départemental permet de bénéficier d'un appui financier et technique avec la mise à disposition d'une centrale de réservation. La convention jointe ci-après cadre la mise en place du TAD, la consistance du service sur le territoire de la Vallée d'Ossau, le montant des aides financières et les relations entre les signataires.
La mise en place du Transport à la Demande reste conditionnée par l'attribution des aides par le Conseil Départemental, en commission permanente le 27 novembre 2015.

Le rapport entendu,
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la mise en place du Transport à la Demande sur le territoire de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau.
AUTORISE le Président à solliciter la délégation de compétence du Département, et à solliciter l'aide financière et technique du Département telles qu'elles figurent dans la convention de délégation de compétence ci-jointe.
AUTORISE le Président à solliciter l'aide financière du Département pour le poste de chargé de mission Transport à la Demande, pour la définition et la mise en place du service, à hauteur de 80 %.
AUTORISE le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en place du Transport à la Demande et notamment, la convention de délégation du Conseil Départemental.
AUTORISE le Président à signer le marché de prestation de service « exploitant de transport à la demande ».

Le Président
Jean-Paul CASAUBON

Communauté de Communes 64260 ARUDY

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLEE D'OSSAU

PYRENEES ATLANTIQUES
LE DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

CONVENTION

POUR LA DELEGATION DE COMPETENCE EN MATIERE D'ORGANISATION DU TRANSPORT A LA DEMANDE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLÉE D'OSSAU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE - SÉANCE DU 24 NOVEMBRE 2015

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLEE D'OSSAU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE - SÉANCE DU 24 NOVEMBRE 2015

En application de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 de répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et de leurs textes subséquents, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services publics réguliers non urbains de personnes est assurée de plein droit par le Département.

ENTRE les soussignés

Département des Pyrénées Atlantiques
Représenté par Jean Jacques Lasserre
Agissant en qualité de Président
Ci-après désigné « Le Département »

D'UNE PART,

ET :

Communauté de communes de la Vallée d'Ossau
Représentée par Monsieur Casaubon
Agissant en qualité de Président
Ci-après désignée « L'AO2 »

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le Département des Pyrénées Atlantiques délègue à l'AO2 certaines prérogatives en matière d'organisation et de fonctionnement d'un service public régulier non urbain de transport de voyageurs à la demande.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention est passée pour une durée de 3 ans à compter de sa date de notification par le Département à l'AO2.

La non reconduction de la convention n'ouvre droit à aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 3 – MODALITES D'EXPLOITATION DES SERVICES CONFIES A L'AO2

Les services confiés à l'AO2 ne peuvent être exploités que dans les conditions suivantes :

- par une régie instituée par l'AO2 selon les modalités juridiques, administratives et financières définies par le législateur d'une part, et dans le cadre d'une convention spécifique avec le Département d'autre part ;
- par un contrat passé entre l'AO2 et un transporteur, comportant une convention et un cahier des charges, passé en conformité avec la réglementation en vigueur et transmis préalablement au Département.
- par une convention d'objectifs avec une association définissant la nature du service mis en place et la subvention accordée à l'association.

Il importe de rappeler que les régies doivent être dotées de l'autonomie comptable, c'est-à-dire que les recettes et les dépenses doivent faire l'objet d'une comptabilité distincte de celle de la collectivité, sous la forme d'un budget annexe par exemple.

ARTICLE 4 – CONSISTANCE DES SERVICES

Les services confiés à l'AO2 sont des services réguliers de transport collectif à la demande, avec réservation obligatoire, organisés à une échelle intercommunale, assurant une desserte d'un ou plusieurs pôles d'intérêt local (centre bourg, marché, offre médicale, services administratifs, commerces et services) et/ou d'un pôle majeur au travers d'un rabattement vers une offre de transport existante (lignes régulières départementales, lignes régulières urbaines ou lignes régionales, routières et ferroviaires).

La tarification applicable aux usagers doit être conforme avec la tarification en vigueur sur le réseau de transport départemental : billet unité à 2 €. L'intermodalité entre les services de TAD et les lignes régulières départementales est gratuite. La gamme tarifaire et le niveau des tarifs sont susceptibles d'évoluer au terme de chaque année d'exploitation. Le Département se réserve le droit de toutes modifications.

Il est précisé en annexe les caractéristiques des services devant être respectées par les transporteurs :

- l'itinéraire et son kilométrage ou la zone de desserte
- les pôles desservis
- les horaires et les jours de fonctionnement
- les points d'arrêt le cas échéant ou le choix du porte à porte
- les caractéristiques et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé
- la tarification applicable par service offert.

ARTICLE 5 – POUVOIR DU CONSEIL DEPARTEMENTAL - MODIFICATION DES SERVICES

L'AO2 accepte le contrôle du Département sur les conditions d'organisation et de fonctionnement des services faisant l'objet de la présente convention et s'engage à répondre à toute demande de renseignement.

Tout projet de création, de modification ou de suppression de service devra être soumis, au préalable, à l'agrément du Département.

Le Département peut proposer, en cours de convention, des modifications à la consistance et aux modalités d'exploitation des services dans une optique de maîtrise des dépenses et de complémentarité avec les autres services de transport, en particulier avec le réseau départemental de lignes régulières.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le Département des Pyrénées Atlantiques met à disposition de l'AO2 la centrale de réservation et d'information départementale. Cette centrale, financée intégralement par le Département, gère le système de réservation et d'information des services de transport à la demande organisés par l'AO2 ainsi que la facturation des services effectués et le suivi statistique.

Ainsi, la centrale de réservation s'engage à réaliser pour l'AO2 les missions suivantes :

1) Prise des réservations et édition des feuilles de routes pour l'exploitant

Les personnes souhaitant bénéficier du service de transport à la demande doivent indiquer à la centrale de réservation, au plus tard le dernier jour ouvrable avant 17h, le service qu'elles souhaitent emprunter, le lieu de la prise en charge et le lieu précis de la destination, leur identité et le nombre de personnes à transporter.

Pour les services fonctionnant sans horaires prédéfinis à l'intérieur d'une demi-journée, l'opérateur de la centrale de réservation cherchera à optimiser le remplissage des véhicules en proposant le cas échéant au demandeur d'adapter ses horaires.

Immédiatement après la clôture des réservations, la centrale de réservation transmet à l'exploitant concerné, la feuille de route récapitulant les réservations.

Au vu des demandes de transport enregistrées par la centrale de réservation et en cas de desserte zonale, l'exploitant détermine librement son itinéraire avec pour objectif d'offrir le trajet le plus direct à parcourir pour satisfaire ces demandes.

2) Statistiques de suivi et édition des factures

- bilan mensuel et annuel par service
- pré-facturation mensuelle du transporteur

3) Permanence téléphonique et information aux usagers

La permanence téléphonique sera réalisée à partir du numéro vert 0800 64 24 64 pris en charge par le Département des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 7 – POUVOIRS ET OBLIGATIONS DE l'AO2

L'AO2 a l'obligation de s'assurer périodiquement que le transporteur ou la régie respecte les conditions de mise en œuvre des services, soit à bord des véhicules au cours de leur exécution, soit au siège de l'entreprise. Il reste entièrement responsable de la bonne exécution des services.

En cas de défaillance du transporteur, l'AO2 est tenu de faire assurer provisoirement la continuité des services dont il fera supporter à l'exploitant toutes les dépenses engagées, sauf en cas de force majeure.

Lorsque les services sont exploités directement en régie par l'AO2, le Département dispose alors des mêmes prérogatives que l'AO2 vis-à-vis d'un transporteur.

7.1 –Contrats à passer avec les transporteurs

Dans le cas où les services seraient confiés à des entreprises privées, l'AO2 est chargée de conduire les procédures de consultation des entreprises et de conclure les contrats de transports correspondants.

Les contrats à passer avec les transporteurs fixent la consistance générale et les modalités de fonctionnement des services. Ils sont résiliés de plein droit en cas de radiation de l'exploitant du registre des transporteurs publics.

Le contrat est conclu entre l'AO2 et l'exploitant pour une durée déterminée. Cette durée ne saurait être supérieure à 3 ans. Toutefois, si l'AO2 décidait de mettre un terme à cette expérimentation dans un délai inférieur à 3 ans, la présente convention deviendrait caduque.

7.2 –Sécurité des personnes transportées

La sécurité des usagers doit être un objectif majeur.

Les AO2 doivent accorder une attention particulière à l'âge et à l'état des véhicules.

7.3 – Définition du service

Les moyens de définition du service (personnel ou coût d'ingénierie), sont assurés directement par la Communauté de communes.

Une prise en charge financière de ces moyens est assurée par le Département de la manière suivante :
- 80% des coûts de définition des services.

7.4 – Information des voyageurs et promotion des services

Les moyens d'information et de communication auprès des usagers, autres que la centrale d'information départementale, sont assurés directement par les Communautés de communes.

Une prise en charge financière de ces moyens est assurée par le Département de la manière suivante :
- Année 1 : 50% des coûts de conception et d'impression des supports d'information (fiches horaires, flyers, affiches, fiches poteau...)
- Années 2 à 5 : 50% des coûts d'impression des supports d'information.

En contrepartie, sur les supports d'information voyageurs et de promotion des services, devront figurer l'identification départementale telle qu'indiquée dans la charte graphique du Département ainsi que les coordonnées de la centrale de réservation.

Les données sur le transport à la demande (lignes et zones de desserte, horaires et jours de fonctionnement), élaborées par les Communautés de Communes, seront disponibles sur le site du Département ainsi qu'auprès de la centrale de réservation et d'information départementale.

ARTICLE 8 – BILLETTERIE

Les titres de transport sont fournis par l'AO2 et sont compatibles avec la charte graphique du Département.

En cas de prise en charge de tout ou partie du tarif par une commune, un centre communal d'action sociale (CCAS) ou toute autre structure, celle-ci devra acheter au préalable les titres de transport auprès de la Communauté de communes.

ARTICLE 9 – CONTROLES

Les contrôles sont effectués par l'AO2, le Département ou par des prestataires de service mandatés à cet effet, en complément des contrôles internes qu'est tenu d'effectuer l'exploitant.

Les contrôles portent particulièrement sur les éléments suivants :

1) la mise en œuvre des services :
- respect des horaires, des itinéraires et, le cas échéant, des points d'arrêt prédéfinis
- état d'entretien et de propreté des véhicules
- délivrance obligatoire de titres de transport aux usagers

2) les dispositions mises en œuvre par l'entreprise en cas d'incident :
- information obligatoire de l'AO2 en cas de panne ou de tout autre incident

- les conditions de gestion des usagers en cas de fraude.

ARTICLE 10 – ASSURANCES

Le Département souscrit une assurance garantissant ses propres risques liés à l'organisation des transports non urbains de voyageurs.

Le contrat du Département ne garantit pas les responsabilités propres à l'AO2 qui doit souscrire un contrat adapté à ce risque et garantissant l'ensemble des responsabilités qu'elle encourt (civile, administrative, contractuelle) pour tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux organisateurs, élus, personnels (contrôleurs, conducteurs...) ainsi qu'aux usagers et aux tiers, à quelque titre que ce soit. Si l'AO2 est propriétaire du véhicule, elle doit souscrire une assurance de responsabilité civile automobile pour le véhicule dont l'usage sera bien précisé.
Les polices d'assurance de l'AO2 doivent comporter une renonciation formelle à tout recours contre le Département.
L'AO2 doit veiller également à ce que le transporteur contracte de son côté et pour sa propre responsabilité une assurance illimitée pour les risques tiers et voyageurs transportés. Les polices d'assurance doivent comporter une renonciation formelle à tout recours contre l'AO2 et le Département. Le transporteur devra fournir à l'AO2, au début de chaque année civile, une attestation d'assurance et une attestation de passage du véhicule au contrôle technique.

Toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations ci-dessus peuvent être demandées à tout moment par le Département à l'AO2.

ARTICLE 11 – REGIME FINANCIER

L'AO2 s'engage à compenser au transporteur ou à la régie le déficit éventuel d'exploitation, soit le différentiel éventuel existant entre le prix de la prestation (tel qu'il a été défini à l'issue de la procédure de consultation dans le cas d'une exploitation par un transporteur privé) et les recettes perçues auprès des usagers, qui sont conservées par le transporteur ou la régie. Le Département participe au déficit d'exploitation de la manière suivante :
- 40 % du déficit la première année, 30% la seconde année, 20% à la troisième année.

ARTICLE 12 – PLAFONNEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

En complément aux dispositions prévues par l'article 11 de la présente convention, la participation du Département est plafonnée selon les modalités suivantes :

Les recettes provenant des usagers doivent couvrir au minimum 15 % des dépenses d'exploitation. Dans le cas contraire, le déficit d'exploitation, tel que défini à l'article 10, pris en compte pour le calcul de la subvention du Département sera reconstitué de manière à ce que le ratio recettes / dépenses soit égal à 15%.

<u>et</u>

Le coût kilométrique global, soit le niveau des charges globales divisé par le nombre de kilomètres totaux parcourus est au maximum de 1,50 €. Dans le cas contraire, le déficit d'exploitation, tel que défini à l'article 11, pris en compte pour le calcul de la subvention du Département sera reconstitué de manière à ce que le coût kilométrique global soit ramené à 1,50 €.

ARTICLE 13 – MODALITES DE PAIEMENT DES TRANSPORTEURS ET DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

La centrale de réservation départementale adresse tous les mois à l'AO2 et au Département un état faisant apparaître le décompte des services effectués et les charges du transporteur.

Le règlement des sommes dues au transporteur ou à la régie sera effectué par l'AO2.

Le Département procédera au paiement de sa participation auprès de l'AO2 chaque trimestre, participation dont le montant correspondra aux dispositions prévues aux articles 11 et 12 de la présente convention sur la base des documents justificatifs des services effectués, des recettes perçues auprès des usagers et des dépenses encourues.

ARTICLE 14 – BILAN ANNUEL

L'AO2 transmet au Département, chaque année, un bilan portant sur l'exercice précédent. Celui-ci doit être présenté au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Ce bilan contient un récapitulatif de la totalité des services effectués, des recettes perçues auprès des usagers, des dépenses engagées par l'AO2 pour le paiement du transporteur ainsi qu'un rapport permettant au Département d'apprécier le contexte et les conditions d'exploitation du service de transport à la demande (évolution de la demande, conditions de circulation, etc.).
Au regard de ce bilan annuel et conformément aux dispositions de l'article 5, le Département se réserve le droit de demander des modifications de la consistance et des modalités d'exploitation des services.

ARTICLE 15 – VEHICULES : OBLIGATIONS

Les véhicules affectés au service de transport à la demande devront clairement faire apparaître la charte graphique du Département en matière de transport (et notamment le logo Transports64 « à la demande » ainsi que celui du Département) moyennant éventuellement des livrées amovibles. Un véhicule au moins devra être accessible aux personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 16 - CONCERTATION

Si des faits ou décisions non envisagés dans la présente convention devaient rendre certaines dispositions inapplicables, le Département et l'AO2 conviennent de se concerter pour en tirer les conséquences relatives à leurs engagements respectifs et pour apporter, le cas échéant, les modifications nécessaires.

ARTICLE 17 – DENONCIATION / RESILIATION

En règle générale et notamment en cas de modification de la pratique départementale en matière de transport régulier à la demande, la présente convention peut être dénoncée aussi bien par le Département que par la communauté de communes.

La dénonciation par l'une ou l'autre des parties interviendra avec un préavis de 2 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par l'AO2 des modalités de gestion du transport à la demande, telles que décrites précédemment, le Département se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention.

ARTICLE 18 – DIFFERENDS ET LITIGES

Les différends et litiges éventuels entre le Département et l'AO2 seront réglés dans la mesure du possible à l'amiable. A défaut d'accord amiable entre les deux parties, seul le Tribunal administratif de Pau pourra statuer sur toute difficulté rencontrée dans l'exécution de la présente convention.

Fait à Pau,
Le

LE PRÉSIDENT
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE DE LA VALLÉE D'OSSAU

LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REÇU
Le 26 NOV. 2015
SOUS - PREFECTURE
OLORON Ste MARIE